

**Arrêté préfectoral complémentaire N°32-2022-08-03-00001
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de
Moncorneil-Grazan, portées par le syndicat mixte TRIGONE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1 et L. 515-12 et R. 515-31-1 à R 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 10 février 1985, autorisant le SICTOM du Secteur Sud-Est à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 août 2001, autorisant le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST et portant garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mars 2003, portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des "Mounets", exploitée par le SMDTOMA à Moncorneil-Grazan prévoyant, dans son article 2, la fin de la réception de déchets non dangereux, pour enfouissement, au plus tard au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2011, portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°10521, du 23 septembre 2011, relatif à l'exploitation d'une unité de transit et de broyage de déchets verts relevant des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 3 novembre 2011, imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus, provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par le syndicat mixte Trigone à Moncorneil-Grazan ;

Vu le dossier de cessation d'activité et mémoire de réhabilitation, reçu à la préfecture le 30 juin 2015 et complété le 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport, en date du 31 mai 2016, de l'inspection des installations classées concernant la cessation de l'activité de stockage de déchets non dangereux et réhabilitation du site TRIGONE à Moncorneil-Grazan ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 28 juin 2016, imposant au syndicat mixte TRIGONE des prescriptions complémentaires pour le traitement in-situ des lixiviats, la réhabilitation du site et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mounets », sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan, transmis, en novembre 2017 et complété le 10 janvier 2020 par le Syndicat Mixte TRIGONE, au Préfet du Gers ;

Vu le rapport de l’inspection des installations classées, du 20 février 2020, constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d’utilité publique présenté par le syndicat mixte TRIGONE et proposant au Préfet de lancer la communication du projet d’arrêté préfectoral au syndicat mixte TRIGONE, au propriétaire du terrain et au maire de Moncorneil-Grazan et la consultation du SICTOM Sud-Est et du conseil municipal de Moncorneil-Grazan, pour rendre un avis écrit sur ce projet selon les dispositions fixées à l’article R. 515-31-5 du code de l’environnement et du cas prévu au 3^{ème} alinéa de l’article L. 515-12 (procédure simplifiée sans enquête publique) ;

Vu la communication du projet d’arrêté préfectoral de servitudes d’utilité publique et la consultation pour avis écrit, en date du 12 juin 2020, du SICTOM Sud-Est et du Syndicat Mixte TRIGONE, exploitant des activités sur le site, propriétaire des terrains, ainsi que du conseil municipal de Moncorneil-Grazan le 18 juin 2020, conformément aux dispositions fixées à l’article R. 515-31-5 du code de l’environnement ;

Vu le projet d’arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant la mise en place de servitudes d’utilité publique, porté le 12 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l’absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur ce projet transmis le 12 juin 2020 ;

Considérant qu’afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site, des pollutions résiduelles identifiées, et d’assurer dans le temps la compatibilité des terrains avec les usages définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d’utilité publique, par arrêté préfectoral ;

Considérant qu’il convient de préserver l’accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l’ensemble du site ;

Considérant que l’appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes restreint aux terrains du site permettent, en application du 3^{ème} alinéa de l’article L. 515-12 du code de l’environnement, de procéder à la consultation écrite des deux propriétaires, par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Domaine d’application

Dans le cadre des dispositions prévues à l’article L. 515-12 du code de l’environnement, des précautions et restrictions d’usage sont instituées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Moncorneil-Grazan, et dont le périmètre figure en annexe 1 du présent arrêté, appartenant au SICTOM Sud-Est, dont le siège est situé Zone Artisanale, 32130 SAMATAN, enregistré sous le numéro SIRET n° 253 201 024 00028, et représenté par M. Thierry REVEIL :

Parcelle	Surface parcelle (m²)	Surface concernée par la SUP (m²)
B 95	24670	5 235
B 116	9 610	4 260
B 117	10 220	7 640,0
B 118	6 095	5 442,0
B 119	20 960	17 038,0
B 120	20 625	4 573,0
B 121	7 850	5 342,0
B 122	9 220	1 615,0
B 124	4 870	4 825,0
B 125	1 295	619,0
B 129	14 070	12,5
B 135	9 210	12,5
B 137	4 865	3 803,0
ruisseau		605,0

Ces restrictions d'usage ont pour objectif de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, de permettre la surveillance du site et d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine sur le site et d'encadrer l'utilisation des terrains, en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usages sur le périmètre général des servitudes

Sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de restrictions d'usages :

- la création d'étangs, de plans de baignade et de plans de pêche ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux et centres de loisirs ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, entraîner des risques en présence de biogaz ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'implantation de constructions ou d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture des massifs de déchets réhabilités, à sa gestion et à son suivi ;
- toute construction ou aménagement ou tout usage pouvant nuire à l'accès et à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres, des moyens de captage du biogaz et au maintien durable du confinement des déchets ;
- la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 3 : Protection du sol et du sous-sol

Tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains est interdit, à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site ;
- des travaux éventuels de création ou remise en état des voiries d'accès internes au site ;
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôle ;
- des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site ;
- des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et de plantations ;
- des travaux mis en œuvre pour palier une contamination des eaux souterraines ;
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement ;
- des travaux de mise en conformité réglementaire ;
- des travaux pour l'amélioration de la collecte et la gestion des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Interdiction d'utilisation de la nappe d'eau souterraine

Tous pompages, toutes utilisations de l'eau de la nappe d'eau souterraine au droit du site sont interdits, à l'exception des prélèvements, dans les piézomètres, de contrôle concernés par la servitude d'accès définie à l'article 6 du présent arrêté.

À cette fin, l'implantation de tous forages (puits, captages, etc.) autres que ceux liés aux ouvrages de contrôles précédemment cités est interdite.

ARTICLE 5 : Servitudes d'accès et de préservation d'ouvrages de surveillance

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux piézomètres de contrôle réglementaires Pz 1, situé sur la parcelle B 119, Pz 2, situé sur la parcelle B 117, Pz 3, situé sur la parcelle B 135, et Pz 4 situé sur la parcelle B 129, visés par le programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 ou tout texte s'y substituant, et dont la localisation est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État et au Syndicat Mixte TRIGONE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance post-exploitation.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable doit être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages doit être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines, doit être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès doit lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 6 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

La réalisation de travaux d'affouillement, sur le périmètre objet des servitudes, doit prendre en compte la présence de la couverture de l'ancien massif de déchets ainsi que du système de récupération et de stockage des lixiviats.

En particulier, le personnel d'entretien et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doivent être sensibilisés aux règles de préservation de ces dispositifs.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Si les parcelles concernées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : Modalités de levée des servitudes

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les présentes restrictions d'usage et servitudes pourront être levées, en tout ou en partie, par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, à la requête de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'ancien exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'ancien exploitant sont informés, par le représentant de l'État dans le département, du projet de suppression de la servitude.

Pour toute demande de changement d'usage ou d'utilisation de la nappe non autorisée par l'article 4 du présent arrêté, et en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, à l'initiative de ce changement, doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 9 : Enregistrement

Les présentes précautions, restrictions d'usages et servitudes font l'objet d'une publicité auprès du Service de publicité foncière (SPF - Auch 1).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 10 : Information aux tiers

En application de l'article R. 515-31-7, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 : notification

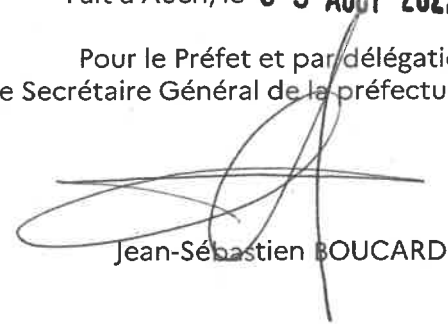
Le présent arrêté est notifié au maire de Moncorneil-Grazan, au Syndicat Mixte TRIGONE et au SICTOM Sud-Est.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Directeur du Centre des Finances Publiques – SPF d'Auh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

